



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-153

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-07-06-00009 - arrete derogation repos dominical.docx (2 pages)	Page 4
13-2023-07-05-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GODINO Kelly en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 78 Route de Mimet 13120 GARDANNE (2 pages)	Page 7
13-2023-07-06-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ARCHIMBAUD Estelle en qualité de Gérante la SARL « ELZ SAP » dont l'établissement principal est situé 14 avenue Albin Gilles - 13150 SAINT DE PROVENCE (2 pages)	Page 10
13-2023-07-06-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GUERRE Ludivine en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 2704 Route d'Avignon 13630 EYRAGUES (2 pages)	Page 13
13-2023-07-05-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LAMOURI Raneya en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 17 avenue de La Barquiere - 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 16
13-2023-07-06-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LE BOLLOCH Christelle en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 97 rue Sauveur Tobelem - 13007 MARSEILLE (2 pages)	Page 19
13-2023-07-06-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MAUMUS Agnès en qualité de de Gérante de la SAS « GEM MON JARDIN » dont l'établissement principal est situé 26 chemin de Coutran - 13720 LA BOUILLADISSE (2 pages)	Page 22
13-2023-07-05-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PETER Lætitia en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 452 Avenue Première Armée Française - 13680 LANÇON DE PROVENCE (2 pages)	Page 25
13-2023-07-05-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BELOUAFA Mehdi en qualité de directeur de la SAS « RESIDENCE LES ESSENTIELLES LIVRY GARGAN », dont l'établissement principal est situé, 165 avenue Galilée - 13100 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 28

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-06-30-00008 - Arrêté préfectoral portant sur la mise en oeuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'interieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 31
---	---------

13-2023-06-27-00008 - Décision n°2023/02 prise par la commission départementale de la chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 27 juin 2023 (3 pages)

Page 36

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2023-07-04-00007 - Arrêté du 04 juillet 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2023 (2 pages)

Page 40

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-07-06-00004 - Arrêté n°2023-17 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de la parcelle cadastrée AC 57, sise 27 rue Basse sur la commune de Peynier, dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste (3 pages)

Page 43

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de l'Immobilier et de la Logistique

13-2023-07-06-00007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2023 portant création d'un local de rétention administrative (LRA) (2 pages)

Page 47

13-2023-07-06-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire à Monsieur Cédric ESSON, Contrôleur Général des services actifs de la police nationale Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 50

DDETS 13

13-2023-07-06-00009

arrete derogation repos dominical.docx



ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de l'Alliance du Commerce, en date du 05 juillet 2023, tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces le dimanche 09 juillet 2023 ;

Considérant d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que la demande de l'Alliance du Commerce est justifiée par la nécessité de compenser les dégradations subies par certains de ses membres ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée le dimanche 09 juillet 2023 permettrait de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce de détail implanté dans l'une des communes du département ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les commerces de détail implantés dans la commune de Marseille, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés le dimanche 09 juillet 2023. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.
- Article 2** : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales
- Article 3** : Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.
- Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 06 juillet 2023

Le Préfet

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser la voie de recours suivante dans le délai de deux mois :
Former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 rue Breteuil- 13006 Marseille, ou par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr.*

DDETS 13

13-2023-07-05-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame GODINO
Kelly en qualité de entrepreneur individuel
domicilié au 78 Route de Mimet 13120
GARDANNE



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841637473

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 08 juin 2023 par **Madame GODINO Kelly** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 78 Route de Mimet 13120 GARDANNE et enregistré sous le N° SAP841637473 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-06-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
ARCHIMBAUD Estelle en qualité de Gérante la
SARL « ELZ SAP » dont l'établissement principal
est situé 14 avenue Albin Gilles - 13150 SAINT DE
PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953423522**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 20 juin 2023 par Madame **ARCHIMBAUD Estelle** en qualité de Gérante la SARL « **ELZ SAP** » dont l'établissement principal est situé 14 avenue Albin Gilles - 13150 SAINT DE PROVENCE et enregistré sous le N° SAP953423522 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile

- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
 - Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-06-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame GUERRE
Ludivine en qualité de entrepreneur individuel
domicilié au 2704 Route d'Avignon 13630
EYRAGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795074970**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 15 juin 2023 par **Madame GUERRE Ludivine** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 2704 Route d'Avignon 13630 EYRAGUES et enregistré sous le N° SAP795074970 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-05-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LAMOURI Raneya en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 17 avenue de La Barquiere - 13009 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953407723**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 juin 2023 par Madame **LAMOURI Raneya** en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée, 17 avenue de La Barquiere - 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP953407723 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-06-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame LE
BOLLOCH Christelle en qualité d Entrepreneur
individuel domiciliée, 97 rue Sauveur Tobelem -
13007 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2023-07-06-00003
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951510734**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 17 juin 2023 par Madame **LE BOLLOCH Christelle** en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée, 97 rue Sauveur Tobelem - 13007 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP951510734 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-06-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MAUMUS Agnès en qualité de de Gérante de la SAS « GEM MON JARDIN » dont l'établissement principal est situé 26 chemin de Coutran - 13720 LA BOUILLADISSE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951062611**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 17 juin 2023 par Madame **MAUMUS Agnès** en qualité de de Gérante de la SAS « **GEM MON JARDIN** » dont l'établissement principal est situé 26 chemin de Coutran - 13720 LA BOUILLADISSE et enregistré sous le N° SAP951062611 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-05-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PETER Lætitia en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 452 Avenue Première Armée Française - 13680 LANÇON DE PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830121562**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 15 juin 2023 par Madame **PETER Lætitia** en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée, 452 Avenue Première Armée Française - 13680 LANÇON DE PROVENCE et enregistré sous le N° SAP830121562 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-05-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BELOUAFIA Mehdi en qualité de directeur de la SAS « RESIDENCE LES ESSENTIELLES LIVRY GARGAN », dont l'établissement principal est situé, 165 avenue Galilée - 13100 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899840623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 14 juin 2023 par Monsieur **BELOUFA Mehdi** en qualité de directeur de la SAS « **RESIDENCE LES ESSENTIELLES LIVRY GARGAN** », dont l'établissement principal est situé, 165 avenue Galilée - 13100 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP899840623 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-30-00008

Arrêté préfectoral portant sur la mise en oeuvre
de mesures spécifiques de gestion du sanglier à
l'interieur des territoires sensibles des
Bouches-du-Rhône

**Arrêté Préfectoral
portant sur la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à
l'intérieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R425-31 et R426-8,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles Vergobbi en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de Monsieur Charles Vergobbi en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023, portant délégation de signature à M. Charles Vergobbi, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- VU** l'arrêté du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2023-05-05-00005 du 5 mai 2023 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département pour la campagne 2023/2024,
- VU** l'arrêté préfectoral n°132-202303-20-00011 du 20 mars 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2023-2029,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 juin 2023,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant sur la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône est abrogé,

Article 2 :

Les territoires sensibles du département sont les territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. Ces territoires sont ceux des 28 communes suivantes :

Aix-en-Provence	Lambesc	Saint Marc Jaumegarde
Arles	Le Puy-Sainte-Réparate	Saint Martin de Crau
Auriol	Les Saintes-Maries-de-la-Mer	Saint Paul lez Durance
Châteauneuf-le-Rouge	Marseille	Trets
Eguilles	Meyrargues	Vauvenargues
Fontvieille	Meyreuil	Velaux
Gardanne	Peyrolles	Venelles
Jouques	Rognes	Ventabren
La Ciotat	Roquefort la Bédoule	
La Roque d'Anthéron	Roquevaire	

La liste de ces territoires est remise régulièrement à jour, au moins une fois par an, par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Article 3 :

La pratique de l'agrainage est encadrée par le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029.

L'agrainage est strictement limité au dissuasif.

Sur les territoires cités à l'article 2, il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Article 4 :

La surface minimale pour obtenir un carnet de battue sur les territoires cités à l'article 2, est fixé à 1 hectare.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Marseille, le 30 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental par intérim

Signé

Charles VERGOBBI



**DEMANDE D'AUTORISATION D'AGRAINAGE DE DISSUASION
pour le sanglier ANNEE 20...**

Je soussigné(e) (*nom, prénom*)
demeurant à
Mail - Tél.

agissant en qualité de **détenteur du droit de chasse** [(cocher la (les) case(s) correspondante(s))]:

Président de la société de chasse de

Autre (Propriétaire privé, exploitant...)

Demande l'autorisation d'agrainer le **sanglier** dans un but dissuasif sur la commune et le lieu-dit suivants:

.....

période : du au
(la période d'agraining demandée doit correspondre à la période de sensibilité de la culture concernée)

COMMUNE(S) – lieu(x) dit(s)	TYPE DE CULTURE MENACÉE	Superficie
		—
		—
		—
		—
		—
		—
		—
parcelles endommagées au moment de la déclaration :		— OUI — NON

Fait à, le

(signature)

➤ **JOINDRE IMPERATIVEMENT A VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION :**

- une carte au 1/25 000 avec report **précis et lisible** du circuit d'agraining,
- les cultures à protéger : renseigner le tableau page 2,
- **l'avis du représentant des organisations professionnelles d'exploitants agricoles de votre secteur** (page 2).

Toute demande incomplète sera considérée comme nulle

Dossier à envoyer à : DDTM -SMEE-16 rue Antoine Zattara- 13332 MARSEILLE CEDEX 3
ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr

NB : Tout défaut d'autorisation sera constaté par PV

Suite demande d'autorisation d'agrainage de dissuasion

Faire remplir obligatoirement le tableau ci-dessous

Nom et prénom de l'exploitant agricole			
Commune(s)			
Surfaces et type de cultures à protéger			
Période de sensibilité = Période d'agrainage demandée			
Accord pour agrainage à plus de 200 m des cultures (oui/non)			
Date et signature de l'exploitant			

Avis du représentant des organisations professionnelles d'exploitants agricoles de votre secteur :

NOM et prénom :

Avis :

Date de l'avis : Signature :

Instruction par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13

L'agrainage est :

autorisé uniquement sur les points et itinéraires indiqués dans cette demande (**carte obligatoire**), pour la période allant du au dans le respect des conditions réglementaires rappelées dans le cadre ci-dessous.

rejetée dans l'attente des compléments suivants :

refusée, car

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-27-00008

Décision n°2023/02 prise par la commission
départementale de la chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en
matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en
date du 27 juin 2023

Décision n°2023/02 prise par la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 27 juin 2023

La DDTM 13, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, a réuni le 27 juin 2023, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Au cours de cette séance, et en application de l'article L.426-5 du code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été fixés et validés comme indiqué dans les 5 tableaux suivants :

- Tableaux n°1 à 5

1 - Cultures légumières, maraîchères et fruitières 2023
Agriculture conventionnelle et biologique

Production		(1) Tarifs 2023 en €	Dates limites récolte 2023	Montant frais de récolte 2023 en €/ha
Légumes	ASPERGE	591	30/06	2985
	ASPERGE BIO	793	30/06	2985
	BLETTE	155	31/12	2161
	BLETTE BIO	189	31/12	2161
	CAROTTE	100	31/12	2029
	CAROTTE BIO	118	31/12	2029
	CHOUX BROCOLIS	123	31/12	1886
	CHOUX BROCOLIS BIO	197	31/12	1886
	CHOUX DE BRUXELLES	250	31/12	1373
	CHOUX DE BRUXELLES BIO	473	31/12	1373
	CHOUX FLEUR	173	31/12	1683
	CHOUX FLEUR BIO	186	31/12	1683
	CHOUX FRISE (CABUS)	121	31/12	1373
	CHOUX FRISE BIO (CABUS)	185	31/12	1373
	CHOUX ROMANESCO	172	31/12	1373
	CHOUX ROMANESCO BIO	268	31/12	1373
	CHOUX ROUGE	121	31/12	1373
	CHOUX ROUGE BIO	150	31/12	1373
	EPINARD	235	31/12	2029
	EPINARD BIO	268	31/12	2029
	FENOUIL	190	31/12	1982
	FENOUIL BIO	198	31/12	1982
	FEVE fraîche	272	31/12	1982
	FEVE fraîche BIO	231	31/12	1982
	NAVETS	140	31/12	2531
	NAVETS BIO	196	31/12	2531
	OIGNON	180	31/12	1361
	OIGNON BIO	131	31/12	1361

Page 1/3

Production (suite)		Tarifs 2023 En € / Quintal	Dates limites récolte 2023	Montant frais de récolte 2023 en €/ha
Légumes	POIS A ECOSSER	571	30/06	3241
	POIS A ECOSSER BIO	596	30/06	3241
	POIS GOURMAND	655	31/12	3241
	POIS GOURMAND BIO	846	31/12	3241
	POIVRON	300	31/10	2746
	POIVRON BIO	281	31/10	2746
	POMME DE TERRE BIO	247	31/12	955
	POMME DE TERRE PRIMEUR	130	31/12	955
	RADIS	300	31/12	2603
	RADIS BIO	219	31/12	2603
SALADE MACHE	521	31/12	3256	
Fruits	ABRICOT	180	31/08	1774
	ABRICOT BIO	196	31/08	1774
	FRAISE	750	31/10	10647
	FRAISE BIO	1346	31/10	10647
	MELON	209	30/09	1774
	MELON BIO	214	30/09	1774
	PECHE	280	31/10	2957
	PECHE BIO	308	31/10	2957

Rappels importants : 1 - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

2 - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 27 juin 2023

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,

Signé

Frédéric ARCHELAS

2 - SORGHO - Agriculture conventionnelle - 2022

Production	Quantité	Tarifs 2022 en €	Dates limites récolte 2022	Montant frais de récolte 2022 en €/ha
Sorgho	Quintal	12,00	30/11	172 € / ha

Rappels importants : 1) La déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; celle-ci peut différer du barème fixé si l'exploitant apporte les éléments pour en réévaluer le montant.

2) Les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 19/11/2020)

Fait à Marseille, le 27 juin 2023

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,

Signé

Frédéric ARCHELAS

3 – Blé déclassé en parcours fourrage – Agriculture conventionnelle - 2022

Typologie de prairies	Quantité	Tarifs 2022	Dates limites récolte 2022	Montant des frais de récolte 2022 en €/ha
Blé déclassé en parcours fourrage Barème fixé sur la base de la luzerne irriguée (6 coupes) (35/25/10/10/10/10)	Quintal	16,00	31/10	85 € / coupe

Rappels importants :

- 1 - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.
- 2 - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 27 juin 2023

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,
Signé
Frédéric ARCHELAS

4 – LENTILLE – Agriculture biologique - 2022

Production	Quantité	(1) Tarifs 2022 en €	Dates limites récolte 2022	Montant frais de récolte 2022 en €/ha
LENTILLE BIO	Quintal	130,00	31/07	134 € / ha

- Rappels importants**
- 1 - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.
 - 2 - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 27 juin 2023

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,
Signé
Frédéric ARCHELAS

5 – PLANTS et CULTURE de SEMENCES – 2023

Culture		Barème 2023
Plants	Plant de vigne ⁽¹⁾	prix facture plant certifié
	Plant arbre fruitier	prix facture plant certifié
Semences sous contrat	Cultures semences sous contrat avec cahier des charges (blé, maïs, colza, tournesol, sorgho etc...)	Prix contrat production de semence

- (1) l'abroussissement jusqu'au stade phénologique 4 à 6 feuilles déployées, peut entraîner une perte de récolte (stade E ou BBCH14)

Fait à Marseille, le 27 juin 2023

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,
Signé
Frédéric ARCHELAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-04-00007

Arrêté du 04 juillet 2023

portant ouverture d'un recrutement sans
concours pour l'accès au grade d'adjoint
administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au
titre de l'année 2023

Arrêté du 04 juillet 2023
portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint
administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
au titre de l'année 2023

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2023 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **deux postes** à la **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence**.

Article 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 11 août 2023** (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Les dossiers de candidature feront l'objet d'une pré-sélection par les membres de la commission de sélection. Les candidats retenus à la pré-sélection sur dossier seront admis à prendre part à un entretien de recrutement devant les membres de la commission de sélection.

Article 4 : A l'issue des entretiens, la commission de sélection arrête la liste des candidats aptes au recrutement par ordre de mérite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2023

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-06-00004

Arrêté n°2023-17 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de la parcelle cadastrée AC 57, sise 27 rue Basse sur la commune de Peynier, dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ , DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation
et de l'Environnement**

Utilité Publique n°2023-17

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de la parcelle cadastrée AC 57, sise 27 rue Basse sur la commune de Peynier, dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L221-1 et suivants et R323-9;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière modifié et complété par les décrets des 12 et 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et du 18 juillet 1985 ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille du 15 janvier 2021 désignant Monsieur Gilles BANI en qualité d'expert afin de dresser constat de l'état de l'immeuble cadastré AC 57, 27 rue Basse 13790 Peynier ;

VU le rapport de constat du 19 janvier 2021 de l'expert désigné par le Tribunal administratif de Marseille sur l'état de l'immeuble cadastré AC 57, 27 rue Basse 13790 Peynier ;

VU l'arrêté de péril imminent n°90 du 15 février 2021 portant sur l'immeuble cadastré AC 57, 27 rue Basse 13790 Peynier ;

VU le rapport de constat de la police municipale de Peynier du 26 octobre 2021 et le rapport d'expertise sur l'état d'abandon manifeste de cet immeuble du 12 novembre 2021 annexé au procès verbal provisoire ;

Vu le rapport d'expertise sur l'état d'abandon manifeste du 12 novembre 2021 réalisée à la demande du maire de Peynier et établie par Madame Anne VADON, Architecte, Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le procès verbal provisoire d'abandon manifeste de l'immeuble situé 27 rue Basse 13790 Peynier, parcelle cadastrée AC 57 du 14 janvier 2022 ;

Vu les mesures de publicité effectuées, et notamment les insertions du procès verbal provisoire d'abandon manifeste dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence », publiés le mardi 18 janvier 2022, les notifications faites aux propriétaires le 14 janvier 2022, et le certificat d'affichage de ce même procès verbal établi par le Maire de Peynier, le 14 mars 2023 ;

VU le procès verbal définitif d'abandon manifeste de l'immeuble situé 27 rue Basse 13790 Peynier, parcelle cadastrée AC 57 du 20 avril 2022, les notifications faites aux propriétaires le 20 avril 2022 et le certificat d'affichage de ce même procès verbal établi par le Maire de Peynier, le 14 mars 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022/51 du 1^{er} juin 2022 déclarant la parcelle AC 57, sise 27 rue Basse 13790 Peynier, en état d'abandon manifeste et décidant d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune ;

VU le dossier mis à disposition du public du 12 décembre 2022 au 20 janvier 2023 ;

VU l'avis de mise à disposition du public du dossier présentant le projet d'acquisition publique du 12 décembre 2022 au 20 janvier 2023, le dossier, le registre et le certificat d'affichage de cette mise à disposition émis le 14 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis du service des domaines du 27 juin 2023 ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Peynier en date du 01 février 2023 sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'état d'abandon de la parcelle est manifestement avéré et que la situation du bien génère un trouble à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la commune envisage la construction ou la réhabilitation du bien aux fins d'habitat, permettant de répondre en partie à la forte demande de logement sur Peynier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Peynier, l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 57, sise 27 rue Basse, par la commune de Peynier en vue de la construction ou de la réhabilitation du bien aux fins d'habitat, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 – La commune de Peynier est autorisée à acquérir, par voie amiable ou par voie d'expropriation, la parcelle cadastrée AC 57 nécessaire à la réalisation mentionnée ci-dessus, dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 – La parcelle désignée à l'article 1^{er} est déclarée cessible au profit de la commune de Peynier, conformément au plan (annexe 1) et à l'état parcellaire (annexe 2 – 5 pages -) ci-annexés.

2

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 – L'indemnité provisionnelle pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 57, allouée à l'indivision BABA et consorts, propriétaire est fixée à : 42 000 € HT et HC à laquelle s'ajoute une indemnité de emploi de 5 200 euros, conformément à l'évaluation effectuée par le service des domaines.

Article 5 – La commune de Peynier ne pourra prendre possession de la parcelle cadastrée AC 57 qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication du présent arrêté.

Dans le cas où l'indemnité serait consignée, et conformément à l'article R323-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Maire de Peynier doit en informer immédiatement les expropriés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le domicile des expropriés est inconnu, la notification est faite au Maire de Peynier.

Article 6 – Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Peynier, dans les lieux d'affichage habituels pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également notifié par la commune aux propriétaires de la parcelle susmentionnée, sous pli recommandé avec avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'une copie de la lettre envoyée en recommandé avec avis de réception.

En outre il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 – Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 02, par voie postale ou par voie électronique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Maire de Peynier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-07-06-00007

Arrêté

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1er
juillet 2023
portant création d'un local de rétention
administrative (LRA)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAA n°

Marseille, le 4 juillet 2023

Arrêté

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2023
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2023 portant création d'un local de rétention administrative (LRA) ;

Considérant qu'en raison de circonstances nouvelles, la nécessité de créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement n'est plus établie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2023 portant création d'un local de rétention administrative est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice zonale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié sans délai au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-07-06-00006

Arrêté portant délégation de signature en
matière disciplinaire
à Monsieur Cédric ESSON,
Contrôleur Général des services actifs de la
police nationale
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Bouches-du-Rhône

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature **en matière disciplinaire**
à **Monsieur Cédric ESSON**,
Contrôleur Général des services actifs de la police nationale
Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2023 portant nomination de Monsieur **Cédric ESSON** contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de Monsieur **Sébastien LAUTARD**, commissaire général de police nationale, en qualité de Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur **Cédric ESSON**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des Techniciens de la Police Technique et Scientifique et des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Cédric ESSON**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Monsieur **Sébastien LAUTARD**, commissaire général de police nationale, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Zonal de la Sécurité Publique Sud à Marseille (13) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND